



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### Création de la Régie des transports du Bas-Rhin

##### Rapport n° CG/2014/52

###### Service Chef de file :

Direction des finances et de la commande publique

###### Service(s) associé(s) :

###### Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation :

- la création au 1er janvier 2015 du budget annexe de la Régie des transports du Bas-Rhin
- les statuts afférents
- la dotation initiale de la Régie des transports du Bas-Rhin

## 1. CONTEXTE GENERAL ET CONSTAT

### 1.1. Contexte général

Actuellement le département exploite en régie simple la compétence des transports publics de voyageurs et transports scolaires en dehors des périmètres géographiques des transports urbains (Communauté Urbaine de Strasbourg, Communauté de Communes de Sélestat et Haguenau/Schweighouse-sur-Moder).

Le budget transport est ainsi géré sur le budget principal du département du Bas-Rhin sous forme de marchés publics pluriannuels classiques d'une durée de 4 à 5 ans pour chacune des lignes situées hors du périmètre de la Délégation de Service Public contractée avec la CTBR sur le bassin de Strasbourg (soit environ 280 lignes scolaires et 25 lignes régulières).

### 1.2. Diagnostic de l'organisation actuelle et résultats attendus

Le département du Bas-Rhin a sollicité fin 2012, la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace pour demander l'assujettissement à la TVA de son activité de transport routier de voyageurs.

Cet assujettissement à la TVA doit permettre à la collectivité de déduire la TVA sur ses dépenses de transports dites « marchandes », à savoir celles qui induisent des recettes (soit environ 25% des usagers du service correspondant aux scolaires payants- lycéens- et la clientèle régulière du réseau 67). Dans le cadre budgétaire actuel, le Département n'a pas la possibilité de déduire la TVA acquittée sur ses dépenses courantes, ce qui génère une perte pour la collectivité. L'enjeu pour le Département est le recouvrement dès 2015 d'environ 0,5M€ de recettes nouvelles par an.

Par courrier en date du 24 mars 2014, la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) d'Alsace a apporté une réponse favorable à la demande du Département.

Le rescrit rendu par l'administration fiscale a ainsi validé le principe d'assujettissement à la TVA, aux conditions suivantes :

- la création d'un budget annexe dès 2015 (comptabilité M 43) ;
- la création d'une régie de transport dotée de la seule autonomie financière pour gérer l'activité exploitée directement via des marchés publics.

La réponse de la DRFIP a précisé en effet que s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), le service public des transports non urbains, réguliers et à la demande doit faire l'objet d'un budget annexe équilibré en recettes et dépenses. La DRFIP a également souligné que l'exploitation directe d'un SPIC nécessitait la création d'une régie dotée de l'autonomie financière (cf. Art L. 2221-4 du CGCT et circulaire interministérielle DGCL/DGFIP du 17 juillet 2013).

L'évolution du cadre budgétaire des transports souhaitée par le Département impose donc aujourd'hui la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, l'approbation de ses statuts spécifiques et la mise en place d'un budget annexe transports (hors périmètre de la Délégation de Service Public CTBR qui restera inscrit dans le budget principal).

## **2. LE PROJET ENVISAGE**

### **2.1. Présentation des évolutions proposées**

Cette régie autonome a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial des transports publics non urbains, réguliers et à la demande, du département du Bas-Rhin et notamment le service des transports scolaires (hors périmètre de la Délégation de Service Public).

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, aura notamment les missions suivantes :

- fonctionnement du réseau de transport non urbain de voyageurs ;
- mise en œuvre de la compétence transport public non urbain de voyageurs ;
- expertise des questions relatives à la mobilité.

La création de cette régie de transport avec seule autonomie financière pour gérer l'activité exploitée directement implique de désigner un conseil d'exploitation composé de membres du Conseil Général.

Celui-ci se compose de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants. Les membres du Conseil d'Exploitation et leurs suppléants sont désignés par le Conseil Général sur proposition du Président (voir proposition en annexe 4). Leur mandat est de 3 ans.

Le conseil d'exploitation ne délibère « que sur les affaires relatives aux transports pour lesquelles le Conseil Général ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ». En conséquence, les affaires les plus importantes concernant la régie relèvent de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité des membres.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par le Conseil Général.

Un Directeur de régie ainsi que son suppléant doivent également être nommés par le Président (voir proposition annexe 4). Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie

### **2.2. Calendrier de mise en œuvre**

Cette évolution est envisagée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le calendrier est le suivant :

- Octobre 2014 : délibération du Conseil Général relative à la création de la Régie des transports du Bas-Rhin et de son budget annexe au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; adoption par le Conseil Général des statuts de la régie et désignation des membres du conseil d'exploitation
- Janvier 2015 : démarrage de l'exploitation du service des transports (hors DSP) par la Régie des transports du Bas-Rhin dans le cadre du budget annexe et lancement de l'assujettissement à la TVA de l'activité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la Commission des Finances et des Affaires Générales*

*Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L2221-4 et suivants, L2221-11 et suivants, L2221-14, R2221-1 et R2221-63 et suivants ;*

*Vu le Code des transports, pris notamment en ses articles L1211-4, L1221-3, L1231-1, L1231-2, L3211-1 et suivants ;*

*Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;*

*Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et des établissements publics ;*

*Vu la délibération du Conseil Général du 21 juin 2010 autorisant le Président du Conseil Général à créer ou modifier les régies ;*

*Vu l'avis conforme de Mme le Payeur du Département pour la création des régies comptables de recettes d'exploitation ;*

*Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 8 juillet 2014 ;*

*Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 24 juin 2014 ;*

*Considérant qu'il appartient au Département d'organiser les services publics de transports non urbains, réguliers et à la demande ; que les services réguliers incluent les transports scolaires ;*

*Considérant que les services publics de transports réguliers ou à la demande sont des services publics industriels et commerciaux ;*

*Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par le Département doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales ; que les services de transports*

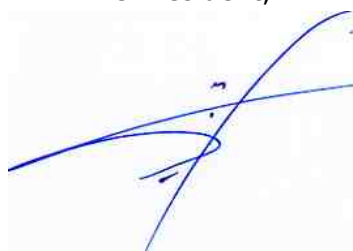
*doivent être exécutés dans le cadre d'une régie en application de l'article L.1221-3 du Code des transports ;*

*Le Conseil Général, après en avoir délibéré, décide :*

- de créer à compter du 1er janvier 2015 une régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de la gestion des transports scolaires et réguliers du département du Bas-Rhin, dénommée "Régie des transports du Bas-Rhin" ;*
- d'approuver les statuts de la Régie des transports du Bas-Rhin conformément à l'annexe 2 jointe à la présente délibération;*
- d'approuver la composition de la dotation initiale de la Régie des transports du Bas-Rhin conformément à l'annexe 3 jointe à la présente délibération ;*
- de désigner pour siéger au conseil d'exploitation de la régie, conformément à l'article 8 des statuts de la Régie des transports du Bas-Rhin, les élus représentants du Conseil Général figurant à l'annexe 4 jointe à la présente délibération ;*
- de créer un budget annexe pour la gestion des recettes et des dépenses de la Régie des transports du Bas-Rhin ;*
- de voter annuellement le budget de la Régie des transports du Bas-Rhin au niveau du chapitre pour la section d'exploitation comme pour la section d'investissement conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;*
- désigne MM Becker Alfred, Brendle Roland, Burger Etienne, Mme Jost Laurence, MM Simler Gérard, Zimmermann Freddy, comme membres titulaires du conseil d'exploitation de la régie des transports du Bas-Rhin, et MM Bierry Frédéric, Lobstein André, Marmillod Pierre, Mmes Morel Alice, Mozziconacci Frédérique, M. Zaegel Sébastien, comme membres suppléants ;*
- désigne M. Jean-Philippe Cali comme directeur de la régie des transports du Bas-Rhin.*

Strasbourg, le 29/09/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL